

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2011**

**Délibération 56/2011 : "compte épargne temps pour le personnel communal".**

**INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNE D'ETRECHY**

**M. BOURGEOIS** présente le rapport.

Selon le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, tout fonctionnaire territorial en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Le congé dû pour une année ne peut être reporté sur l'année suivante. Jusqu'à ce jour, les agents qui ne pouvaient épuiser leurs congés avant le 31 décembre de l'année, perdaient le bénéfice des jours non pris.

Dans le cadre d'un « compte épargne temps » (CET), il pourrait être ouvert aux agents la possibilité de capitaliser des jours de congés et/ou jours de récupération, pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite.

Les bénéficiaires d'une ouverture de CET sont les agents titulaires ainsi que les agents non titulaires (sous certaines conditions). Une demande d'ouverture de CET est personnelle. Elle devra être effectuée entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année et le 31 janvier de l'année n+1.

Les jours de congés accumulés sur le CET pourront être utilisés de plein droit à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie. A l'inverse, l'utilisation de jours de CET à l'occasion d'un projet personnel sera soumise à une autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

Le CET est plafonné à 60 jours, les jours pourront être utilisés sous forme de congés en une ou plusieurs fois. Excluant toute compensation financière, les jours de congés pris au titre du CET sont assimilés à des périodes normales d'activité. Par conséquent, la rémunération de l'agent, son régime indemnitaire et la NBI sont maintenus. La rémunération est soumise à cotisations dans les mêmes conditions que la rémunération habituelle. Elle est également imposable et fait l'objet d'un bulletin de salaire.

En cas de cessation définitive des fonctions, les jours épargnés sur le CET devront être soldés. Dans le cas inverse, aucune indemnisation ne sera versée à l'agent. Exception faite lors du décès d'un agent survenu durant sa période d'activité sur la Commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ce point.

**M. GAUTRELET** approuve cette idée. Il demande si, à terme, les jours non utilisés peuvent être transformés en rémunération. Il ajoute que le plafonnement à 60 jours lui paraît élevé.

**M. BOURGEOIS** répond que les jours non utilisés ne seront pas payés et que certains agents très sollicités accumulent beaucoup de jours de récupération. Cette démarche lui semble appropriée.

**M BERNARD** souligne que le remplacement d'un agent sur une longue période peut s'avérer compliqué et qu'il ne faut pas aller dans l'excès. Il s'interroge sur le refus de la monétisation du compte épargne temps et demande si c'est le choix de la collectivité.

**M. BOURGEOIS** répond que les agents connaissent le fonctionnement de la collectivité, les heures de nuits et les dimanches sont rémunérées, mais en journée elles sont récupérables.

**M. BERNARD** voulait juste préciser que la monétisation du compte épargne temps permettrait de redonner un peu plus de pouvoir d'achat.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 14 septembre 2011,

Considérant la nécessité d'instaurer un compte épargne temps sur la Commune d'Etréchy

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** l'instauration d'un compte épargne temps, selon l'annexe ci-jointe,

**DIT** que cette mesure prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2011.